



**Arrêté temporaire n°26-AT-0133
Portant réglementation de la circulation**

PASSAGE DE LA VISITATION et RUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal du 21 avril 2026 portant délégation de signature en cas d'absence du Maire,
VU la demande émise par **la SARL REY PEINTURE** domiciliée 110 chemin de l'Artisanat 74150 VALLIERES SUR FIER représentée par monsieur Rudy REY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
CONSIDÉRANT que des travaux Rénovation de façade et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 PASSAGE DE LA VISITATION et 1 RUE CHARLES DE GAULLE :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- Le trottoir sera neutralisé suite à l'installation d'un échafaudage. Les piétons seront dévié vers le trottoir d'en face.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état parla SARL REY PEINTURE.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 13 mai 2026
Pour le Maire,

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 13/05/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SARL REY PEINTURE
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.